

Portaria n.º 16 442

Verificando-se que não subsistem as condições a que se refere o artigo 4.º da Lei n.º 2049, de 6 de Agosto de 1951:

Manda o Governo da República Portuguesa, pelo Ministro da Justiça, que seja extinto o posto do registo civil com sede na freguesia de Santa Margarida da Serra, concelho de Grândola.

Ministério da Justiça, 18 de Outubro de 1957.—
O Ministro da Justiça, *João de Matos Antunes Varela*.

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

Direcção-Geral dos Negócios Económicos
e Consulares

—
Decreto-Lei n.º 41 324

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovado para adesão o Acordo para a constituição de um Conselho Indo-Pacífico de Pesca, assinado em Baguio a 26 de Fevereiro de 1948, cujos textos em francês e respectiva tradução são anexos ao presente decreto.

Publique-se e cumpra-se como nele se contém.

Paços do Governo da República, 18 de Outubro de 1957. — FRANCISCO HIGINO CRAVEIRO LOPES — *António de Oliveira Salazar* — *Marcello Caetano* — *Fernando dos Santos Costa* — *Joaquim Trigo de Negreiros* — *João de Matos Antunes Varela* — *António Manuel Pinto Barbosa* — *Américo Deus Rodrigues Thomaz* — *Paulo Arsénio Viríssimo Cunha* — *Eduardo de Arantes e Oliveira* — *Raul Jorge Rodrigues Ventura* — *Ulisses Cruz de Aguiar Cortês* — *Manuel Gomes de Araújo* — *Henrique Veiga de Macedo*.

—
**Accord en vue de la constitution d'un Conseil
Indo-Pacifique des Pêches**

Preamble

Les gouvernements des Etats de Birmanie, Chine, France, l'Inde, Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique du Nord, membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, portant un intérêt commun au développement et à l'utilisation judicieuse des ressources aquatiques vivantes des zones indo-pacifiques, désireux de parvenir à la réalisation de ces buts par une coopération internationale en créant un Conseil Indo-Pacifique des Pêches, conviennent se qui suit:

ARTICLE I

Le Conseil

1. Les Gouvernements des Etats contractants conviennent de créer un Conseil qui portera le nom de Conseil Indo-Pacifique des Pêches ayant pour but de remplir les fonctions et obligations énoncées à l'article III ci-dessous.

2. Seront membres du Conseil les gouvernements qui adhèrent à cet accord conformément aux dispositions de l'article IX.

ARTICLE II

Organisation

1. Chaque Etat Membre sera représenté aux réunions du Conseil par un délégué unique qui pourra être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions du Conseil ne leur conférera pas le droit de vote, excepté pour le cas où un suppléant fera fonction de délégué en l'absence de l'un de ces derniers.

2. Chaque Etat Membre disposera d'une voix. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des voix exprimées sauf dans les cas où le présent accord en dispose autrement. La majorité calculée sur la totalité des membres du Conseil constituera un quorum.

3. Le Conseil élit le Président et le Vice-Président, qui composent, avec le Président sortant, le Comité exécutif.

4. Le Conseil fixera la fréquence, la date et le lieu des réunions et établira son règlement intérieur.

5. Le Président convoquera le Conseil au moins une fois par an, sauf décision contraire de la majorité des Etats Membres. La session inaugurale sera convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et se tiendra en tout lieu que cette Organisation jugera bon de désigner.

6. Le Conseil aura pour siège le Bureau régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture qui lui paraîtra le plus approprié dans les limites de la zone définie par l'article IV. En attendant la création de ce Bureau régional, le Conseil choisira un siège provisoire dans les limites de la zone précitée.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture fournira le secrétariat du Conseil et désignera son Secrétaire.

ARTICLE III

Attributions

Le Conseil aura les attributions et obligations suivantes:

(a) Formuler les aspects océanographiques et biologiques et tous autres aspects techniques des problèmes relatifs au développement et à l'utilisation judicieuse des ressources aquatiques vivantes;

(b) Encourager et coordonner les recherches ainsi que la mise en usage courant de méthodes améliorées;

(c) Rassembler, publier ou diffuser par tous autres moyens les renseignements océanographiques et biologiques relatifs aux ressources aquatiques vivantes;

(d) Recommander aux gouvernements des Etats Membres d'établir chaque ou en collaboration les projets de recherche et de développement qui leur paraîtront nécessaires ou désirables pour combler les lacunes existantes dans ce renseignements;

(e) Entreprendre, dans les cas appropriés, la réalisation des projets communs de recherche et de développement visant ce but;

(f) Proposer et, en cas de nécessité, adopter des mesures propres à amener l'unification de l'équipement, des techniques et de la nomenclature scientifiques;

(g) Prêter ses bons offices aux gouvernements des Etats Membres désireux de se procurer les matériaux et l'équipement essentiels;

(h) Etablir un rapport sur toutes questions ayant trait aux problèmes océanographiques et biologiques